

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ANTARGAZ FINAGAZ

Immeuble Reflex
Les Renardières - 4 place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Références : 2025.006
Code AIOT : 0005500418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ implanté ZI La Gare 22460 Saint-Hervé. L'inspection a été annoncée le 21/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce site fait l'objet d'une démarche de cessation d'activité depuis 2021. Son activité a engendré une contamination des sols dans deux principaux secteurs (hydrocarbures et plomb). La présente visite d'inspection s'inscrit dans la dernière phase de la démarche de cessation et consiste à vérifier la fin des travaux de dépollution (la précédente visite ayant été réalisée en amont des travaux de dépollution). La réglementation applicable est celle en vigueur avant le 1er juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ FINAGAZ
- ZI La Gare 22460 Saint-Hervé
- Code AIOT : 0005500418
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement ANTARGAZ a été autorisé à exploiter un dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié par récépissé de changement d'exploitant daté du 5 octobre 2017. Ce dépôt a été encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 30 mars 1978 modifié autorisant la société TOTALGAZ à exploiter un établissement de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (propane).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité - Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 11/08/2021, article R.512-39-1-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Cessation - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-1-II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Cessation - Rapport de fin de travaux	Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-3-I	Demande d'action corrective	2 mois
4	Cessation - Travaux de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-3-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Cessation - Usage futur	Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-2-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Cessation - Fin	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de travaux	11/08/2021, article R. 512-39-3-III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finalisé les travaux de dépollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité - Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2021, article R.512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollué

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'**évacuation des produits dangereux**, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site ;

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en octobre 2021, l'inspection avait mentionné la présence sur site :

- d'un réservoir domestique de propane alimentant la chaudière des bâtiments administratifs (2 m^3),
- d'une cuve de gasoil permettant le fonctionnement des chariots élévateurs.

L'inspection a de nouveau interrogé l'exploitant sur la mise en sécurité de ces deux équipements. L'exploitant a confirmé que le réservoir domestique de propane alimentant la chaudière des bâtiments administratifs a été dégazé et démantelé. La cuve de gasoil permettant le fonctionnement des chariots élévateurs a été démantelée.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter le certificat d'inertage de la chaudière des bâtiments administratifs ainsi que les éléments justifiant la vidange/évacuation de la cuve gasoil des chariots élévateurs.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté le démantèlement de l'ensemble des installations (notamment la sphère propane).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier l'inertage de la chaudière des bâtiments administratifs et la vidange/évacuation de la cuve gasoil des chariots élévateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cessation - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-1-II et III**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués**Prescription contrôlée :**

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 [...].

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de surveillance des effets de l'installation sur les eaux souterraines. Seuls des diagnostics "sol" ont été réalisés (4/01/2022 et 16/06/2022 complémentaires). L'exploitant a considéré que la migration de polluants vers les eaux souterraines n'est pas une hypothèse retenue dans le schéma conceptuel. Cette hypothèse n'a pas été justifiée par la réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines.

Les arguments présentés par l'exploitant en réponse au rapport de l'inspection du 13 juin 2022 sont insuffisants (absence de pollution hydrocarbures dans les sols au-delà de 30 cm de profondeur, absence d'eau lors de la réalisation des sondages de sol ainsi les eaux souterraines ne sont pas présentes entre 0 et 3 m de profondeur, hydrocarbures lourds donc peu mobiles et peu lixiviables).

Une pollution aux hydrocarbures a été observée jusqu'à 60 cm de profondeur notamment au niveau du sondage ST14 [670 mg/kg ; 0,050-0.60 cm profondeur]. Une pollution aux plomb a été observée jusqu'à 40 cm de profondeur notamment au niveau du sondage ST4 [200 mg/kg MS ; 0.05-0.40]. La nappe des eaux souterraines est présentée comme une nappe de socle peu profonde située entre 40 et 50 cm de profondeur. Ainsi, il est probable qu'une pollution issue des sols ait pu migrer vers la nappe des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant argumentera l'absence de migration des polluants vers les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Cessation - Rapport de fin de travaux****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-3-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un **mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.**

Constats :

Le compte rendu de suivi des opérations de dépollution du 28/07/2023 ne constitue pas un rapport de fin de travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport de fin de travaux conformément à la méthodologie en vigueur pour le traitement des zones de pollutions concentrées dite méthodologie de gestion des sites et sols pollués. Il conclura notamment sur la compatibilité sanitaire au vue de l'usage futur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cessation - Travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-3-I

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1^o Les mesures de maîtrise des risques liés aux **sols** éventuellement nécessaires ;

Constats :

Dans son rapport d'investigations complémentaires sur les sols et les terres à excaver du 16 juin 2022, l'exploitant décrit 2 zones de pollution concentrée correspondant :

- à une emprise d'environ 50 m² autour du sondage ST18 [13 m x 5 m] à une profondeur de 0.30 m. Les sondages complémentaires ne figurent pas au sein de la zone de pollution concentrée en hydrocarbures (<500 mg/kg MS ISDI) ;
- à une emprise d'environ 45 m² autour du sondage ST4 [9 m x 5 m] à une profondeur de 0.40 m.

L'exploitant n'a pas justifié la délimitation horizontale de la pollution concentrée en hydrocarbures identifiée au droit du sondage ST18 (surface délimitée au vu de l'ancienne tâche sombre au sol ?) et de la pollution concentrée en plomb identifiée au droit du sondage ST4.

L'exploitant n'a pas précisé la quantité de terres polluées évacuée pour chacune des 2 zones de pollution concentrée.

Des analyses ont été menées sur les bords et fonds de fouille. L'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyse des bords et fonds de fouille pour les 2 zones de pollution concentrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera :

- la délimitation horizontale de la pollution concentrée en hydrocarbures identifiée au droit du sondage ST18.
- la délimitation horizontale de la pollution concentrée en plomb identifiée au droit du sondage ST4.

L'exploitant précisera la quantité de terres polluées évacuées pour chacune des 2 zones de pollution concentrée (en volume et en tonnage).

L'exploitant transmettra l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets des terres excavées.

L'exploitant transmettra les résultats d'analyse des bords et fonds de fouille pour les 2 zones de pollution concentrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cessation - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-2. II

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions **sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer**. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'exploitant (également propriétaire du terrain) a transmis au maire de Saint Hervé des éléments sur la situation environnementale du site, les conditions de remise en état ainsi qu'une proposition d'usage futur, à savoir **un usage industriel et tertiaire**, le 9 août 2021 et complété le 6

novembre 2023.

Le compte rendu de suivi des travaux de dépollution du 28/07/2023 ne conclue pas sur la compatibilité sanitaire au vue de l'usage futur.

A noter que l'usage industriel recouvre notamment les installations de production d'énergie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un rapport de fin de travaux concluant notamment sur **la compatibilité sanitaire au vue de l'usage industriel**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Cessation - Fin de travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2021, article R. 512-39-3-III

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2^o du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Les travaux de dépollution ont été réalisés le 18/07/2023 et l'exploitant a ensuite procédé à la remise en état du site : comblement des 2 excavations et évacuation des terres excavées polluées.

L'inspection a pu constater lors de la visite de terrain que les deux excavations ont bien été comblées.

Type de suites proposées : Sans suite